



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 93865

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour obtenir leur brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA). Le BAFA est un diplôme destiné à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents en centres de vacances ou de loisirs. Il est délivré au candidat par les directions départementales de la jeunesse et des sports après avoir satisfait aux épreuves d'une formation théorique et pratique. Cette formation est dispensée par des organismes de droit privé, et de ce fait n'est pas gratuite. A ce titre, les coûts de cette formation ont tendance à augmenter de façon spectaculaire, malgré l'octroi dans certains cas d'aides financières par le ministère de la jeunesse et des sports. Bon nombre de jeunes sont ainsi dans l'incapacité de financer leur formation, les privant ainsi d'une expérience enrichissante qui leur permettrait de s'intégrer pleinement dans la société, en développant leur sens des responsabilités. En outre, les organismes de formation, directement habilités par le ministère, doivent faire face à une demande croissante et sont bien souvent dans l'incapacité de répondre aux besoins constatés. Or bon nombre d'associations ou de collectivités disposent d'un personnel important, qui serait lui aussi capable de dispenser ces enseignements, après une formation adaptée. De nombreux retraités seraient ainsi prêts à s'engager dans cette voie, renforçant ainsi le lien entre les générations. Aussi il aimerait connaître sa position sur ce dossier et les actions qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre à cette attente forte de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) bénéficie de dotations de bourses BAFA afin de faciliter et de démocratiser l'accès des plus défavorisés à ces formations. Ces bourses peuvent être obtenues auprès des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS). Le montant de cette aide modulable est fixé à 305 euros maximum par stagiaire BAFA pour l'ensemble de la formation. Les candidats éligibles à une bourse sont en priorité : les demandeurs d'emploi non indemnisés ; les bénéficiaires du RMI ; les lycéens et étudiants boursiers ; les candidats non imposables. En 2005, le montant global des crédits délégués par le MJSVA a été de 3 516 647 euros. 14 230 stagiaires ont bénéficié d'une bourse BAFA, soit 23 % des stagiaires. En outre, les caisses d'allocations familiales accordent de façon forfaitaire à chaque candidat au BAFA une aide de 91 euros attribuée lors de la session d'approfondissement. Les conseils généraux peuvent également accorder des aides complémentaires à celles existantes. Toutes ces aides sont cumulables. Elles permettent de limiter les incidences des coûts des sessions BAFA sur l'accessibilité aux formations. En ce qui concerne l'organisation du diplôme du BAFA, seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire par le MJSVA peuvent bénéficier de l'habilitation accordée par celui-ci pour organiser les formations. Vingt et une associations nationales bénéficient aujourd'hui de l'habilitation nationale BAFA pour organiser cette formation sur l'ensemble du territoire. Elles doivent respecter les conditions d'habilitation définies dans l'arrêté du 28 septembre 2001 et sont amenées à rendre compte de façon régulière au ministère de leur activité. Ces associations ont organisé en 2005 un total de 6 063 sessions, pour 60 884 stagiaires. À ce jour, aucune de ces

associations n'a fait état de difficultés rencontrées dans l'organisation de sessions par manque de formateurs, tant dans les rapports qu'elles sont amenées à fournir régulièrement au ministère qu'au cours des réunions fréquentes organisées par celui-ci. Au cours des inspections diligentées par les DDJS lors des sessions de formation BAFA, celles-ci vérifient notamment que la qualification des formateurs est en adéquation avec l'arrêté du 26 mars 1993, titre 1er, article 3 qui dispose : « Le directeur de la session est titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, les autres formateurs sont au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou possèdent des titres et une expérience témoignant de leur aptitude à encadrer, qui sont appréciées par le directeur régional de la jeunesse et des sports lors de la déclaration de la session. » La constitution des équipes de formateurs relève des associations habilitées. Dans le cas de formateurs salariés, les conditions d'emploi par les associations sont définies par des contrats de travail relevant du code du travail. Enfin, aucun texte réglementaire ne fixe d'âge limite aux formateurs BAFA. Les associations habilitées peuvent donc employer, si elles le désirent, des personnes retraitées possédant les diplômes et expériences requises par la réglementation. Cependant, dans le cadre d'un emploi salarié, ces embauches doivent se faire dans le respect des textes réglementant le cumul des pensions de retraite avec des revenus d'activités.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93865

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4856

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7851